

N° 66

BULLETIN OFFICIEL DE LA BANQUE DE FRANCE

JUIN 2004



AVERTISSEMENT

Le *Bulletin officiel de la Banque de France* diffuse mensuellement, à compter de janvier 1999, les textes officiels de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et de la Commission bancaire, ainsi que les références de textes divers relatifs à la monnaie, à l'épargne, au crédit et au change, précédemment inclus dans le *Bulletin de la Banque de France*.

Cette publication est disponible à la direction de la Communication de la Banque de France (service Relations avec le public), 48 rue Croix des Petits Champs, 75001 Paris, où les textes mentionnés peuvent être consultés, ainsi que dans toutes les succursales de la Banque de France.

Son contenu est également accessible sur l'internet (www.banque-france.fr/fr/textes/main.htm).

Parallèlement à sa version imprimée, la présente publication est accessible sur l'internet (www.banque-france.fr/fr/textes/main.htm). Les textes mentionnés sont, par ailleurs, consultables à la direction de la Communication de la Banque de France (service Relations avec le public, 48 rue Croix des Petits Champs 75001 Paris¹) et dans toutes les succursales de la Banque de France.

Sommaire

	Page
Bulletin officiel de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, de la Commission bancaire	
Banque de France	
DR n° 2118 du 12 mai 2004 : création de la Cellule de suivi des plans de continuité de la Banque de France et de la Place	5
DR n° 2119 du 13 mai 2004 : organisation de l'Inspection	7
Décision du gouverneur du 25 mai 2004 relative à la reconduction de M. Thibeault dans ses fonctions de représentant de la Banque de France au conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer	15
Décision n° 2004-01 du Conseil général du 12 mai 2004 relative aux conseils consultatifs de succursales	17
Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement	
Modifications apportées à la liste des établissements de crédit – en avril 2004	19
Modifications apportées à la liste des entreprises d'investissement – en avril 2004	19
Commission bancaire	
Déclaration commune du 19 mai 2004 entre la Commission bancaire et le <i>Board of Governors of the Federal Reserve System</i> , l' <i>Office of the Comptroller of the Currency</i> et la <i>Federal Deposit Insurance Corporation</i> concernant la coopération réciproque et l'échange d'informations pour le contrôle bancaire et prudentiel	21
Textes divers concernant la monnaie, l'épargne, le crédit et le change	
Banque de France	
Adjudication d'obligations assimilables du Trésor	29
Adjudication d'obligations assimilables du Trésor indexées	29
Adjudications de bons du Trésor à taux fixe et à intérêts précomptés	29
Adjudication de bons du Trésor à taux fixe et à intérêts annuels	29

¹ Heures d'ouverture : 9 h 30 – 16 h 00 – Tél. : 01 42 92 39 08 – Télécopie : 01 42 92 39 40
Les demandes d'abonnement à la publication, fournie gracieusement, sont également à transmettre à cette unité.

Bulletin officiel de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, de la Commission bancaire

Textes publiés en application de la loi du 17 juillet 1978

Banque de France

*Extrait du registre des décisions
de M. le gouverneur de la Banque de France*

DR n° 2118 du 12 mai 2004

*Création de la cellule de Suivi
des plans de continuité
de la Banque de France et de la Place*

Section 1

Le gouverneur de la Banque de France

Décide.

Article premier

Il est créé au sein de la direction des Études de marché et des Relations avec la Place à la direction générale des Opérations une cellule de Suivi des plans de continuité de la Banque de France et de la Place.

Article 2

La présente décision prend effet immédiatement et modifie l'article 3 de la décision réglementaire n° 2116 du 1^{er} avril 2004.

Christian NOYER

*Extrait du registre des décisions
de M. le gouverneur de la Banque de France*

DR n° 2119 du 13 mai 2004

Organisation de l'Inspection

Section 11

Le gouverneur de la Banque de France

Vu le titre IV du Statut du personnel, personnel des cadres, section III ;

Vu la décision réglementaire n° 1671 modifiée ;

Décide.

Article premier

Les inspecteurs constituent le service de l'Inspection. Ils sont chargés de l'audit et du contrôle des services centraux et des comptoirs. Ils assurent pour le compte de la Commission bancaire le contrôle sur place des établissements de crédit.

Des missions diverses, études ou intérimis peuvent leur être confiés par décision du gouverneur.

Article 2

Des adjoints de direction remplissant les fonctions d'auditeur concourent à l'ensemble des travaux de l'Inspection.

Des agents de toutes catégories et de tous grades, choisis en fonction de leurs technicités particulières, peuvent assister les inspecteurs.

Organisation du service de l'Inspection

Article 3

Pour leur audit et leur contrôle par l'Inspection, les comptoirs sont répartis en secteurs géographiques dont le nombre est fixé par le gouverneur.

Chaque secteur est placé sous la responsabilité, soit d'un inspecteur général, soit d'un inspecteur de première ou de deuxième classe.

Les chargés de secteur peuvent se voir confier, en tant que chef de mission, la vérification d'établissements de crédit dont le siège social est situé dans leur secteur.

Article 4

Les missions d'audit et de contrôle des services centraux sont confiées à des inspecteurs généraux, inspecteurs et inspecteurs-adjoints justifiant de plus de trois ans de services effectifs dans l'Inspection.

Article 5

Les missions d'enquête sur place dans les établissements de crédit sont confiées à des inspecteurs généraux, inspecteurs et inspecteurs-adjoints justifiant de plus de trois ans de services effectifs dans l'Inspection.

Article 6

Les inspecteurs et les inspecteurs-adjoints n'exerçant ni les fonctions de chargés de secteur ni celles de chefs de mission participent à l'ensemble des travaux de l'Inspection sous la direction des chargés de secteur et des chefs de mission. Les inspecteurs-adjoints ayant moins de trois ans de services effectifs dans l'Inspection peuvent suppléer les chargés de secteur et les chefs de mission.

Recrutement et avancement des auditeurs

Article 7

Chaque année, le nombre d'auditeurs qu'il est nécessaire de recruter pour répondre aux besoins du service de l'Inspection est arrêté par le gouverneur sur proposition conjointe du contrôleur général, chef de l'Inspection, et du directeur général des Ressources humaines.

La date d'ouverture des stages d'auditorat est annoncée par circulaire au moins deux mois à l'avance.

Article 8

Peuvent faire acte de candidature à l'emploi d'auditeur les adjoints de direction dont les services effectifs dans le cadre du personnel de direction n'excèdent pas sept ans. Les stages d'accueil et de formation sont pris en compte au titre des services effectifs.

Article 9

Le contrôleur général, chef de l'Inspection, et le directeur général des Ressources humaines dressent la liste des candidats proposés à l'emploi d'auditeur. Le gouverneur arrête la liste des candidats retenus qui fait l'objet d'une diffusion par circulaire.

Article 10

La fonction d'auditeur est d'une durée de trois ans pour les adjoints de direction entrant en stage d'auditorat à compter de l'année 2004. Elle peut, au gré de l'auditeur, être prolongée d'une année.

Le gouverneur peut à tout moment mettre fin à la fonction d'auditeur d'un adjoint de direction et assigner une nouvelle affectation à l'intéressé.

Article 11

Les adjoints de direction remplissant la fonction d'auditeur demeurent assujettis, notamment en ce qui concerne leur avancement, aux dispositions du Statut du personnel propres au personnel de direction.

Ils perçoivent une indemnité spéciale fixée à 4 484 euros par an. Ce montant suit l'évolution des traitements.

Recrutement des inspecteurs

Article 12

Chaque année, sur proposition conjointe du contrôleur général, chef de l'Inspection, et du directeur général des Ressources humaines, le gouverneur fixe le nombre d'inspecteurs qu'il convient de recruter par concours pour répondre aux besoins du service de l'Inspection.

Le nombre des places mises au concours est porté à la connaissance du personnel par voie de circulaire publiée au moins six mois avant la réunion du jury.

Article 13

Peuvent faire acte de candidature au concours les adjoints de direction qui remplissent les deux conditions suivantes :

- avoir exercé la fonction d'auditeur pendant au moins trois ans ;
- ne pas avoir omis de se présenter au premier concours suivant la fin de leur troisième année d'auditorat.

Article 14

L'épreuve du concours consiste :

- dans l'appréciation des services antérieurs (coefficient 5) ;
- dans une note d'étude, préparée librement par les candidats sur un sujet d'ordre économique, financier, administratif ou juridique ; ce travail, dont le sujet doit être agréé par le contrôleur général, chef de l'Inspection, six mois au moins avant la réunion du jury, ne doit pas matériellement excéder cinquante pages (coefficient 2) ;

- dans un entretien avec le jury (coefficient 3) portant sur :
 - la note d'étude susvisée,
 - les travaux effectués antérieurement par le candidat,
 - l'actualité économique et financière.

Article 15

Le jury du concours se compose :

- du contrôleur général, chef de l'Inspection, président, qui peut être remplacé, en cas d'absence, de maladie ou sur sa demande, par un directeur de service général ou par un inspecteur général désigné à cet effet par le gouverneur ;
- de deux membres choisis par le gouverneur parmi les agents du personnel de direction appartenant au moins au cinquième degré de la hiérarchie ;
- de deux membres choisis par le gouverneur parmi les inspecteurs généraux et inspecteurs de première et deuxième classes.

Le jury, dont la décision est prise à la majorité, dresse par ordre de mérite la liste d'admission des candidats.

Article 16

Les candidats admis qui, à la date du concours, ont effectué au moins deux années de service en dehors de l'Inspection sont nommés par décision du gouverneur dans la hiérarchie de l'Inspection au grade équivalent à celui qui était le leur dans le personnel de direction à condition de disposer d'une ancienneté d'au moins six ans dans ce cadre ; ils prennent rang dans leur ordre d'admission à compter du premier jour du mois suivant et conservent leur ancienneté dans leur degré. Les adjoints de direction de troisième classe sont nommés inspecteurs-adjoints de deuxième classe.

Les candidats admis qui, à la date du concours, ne peuvent faire état de deux années de service en dehors de l'Inspection sont affectés à un emploi de leur grade au plus tard six mois après le concours. Ils conservent le bénéfice de leur admission jusqu'au moment où ils satisfont aux règles énoncées au premier alinéa du présent article (deux années en dehors de l'Inspection, six années d'ancienneté dans le personnel de direction). Le premier jour du mois suivant, dans la mesure où ils ont effectivement rejoint le service de l'Inspection, ils sont nommés dans la hiérarchie de l'Inspection dans les conditions énoncées au premier alinéa du présent article.

Les auditeurs reçus au concours qui ne peuvent être nommés inspecteurs-adjoints faute d'avoir l'ancienneté requise dans le personnel de direction ou de pouvoir faire état de deux années de service en dehors de l'Inspection conservent leur prime d'auditeur, sauf pendant le temps de service qu'ils effectuent en dehors de l'Inspection.

Article 17

Les candidats non admis à l'issue de leur première tentative peuvent se présenter, une seconde fois, au concours organisé l'année suivante. Ceux qui souhaitent bénéficier de cette possibilité doivent faire connaître leur candidature dans un délai maximum d'un mois.

Recrutement au tour extérieur des inspecteurs

Article 18

Pour cinq inspecteurs recrutés par concours au cours d'une année civile, peut être prononcée la nomination, au tour extérieur, d'un inspecteur choisi parmi les agents du personnel de direction ayant accompli au moins quinze ans de services effectifs dans le cadre du personnel de direction.

Lorsque le nombre d'inspecteurs recrutés par concours au cours d'une année civile est inférieur à cinq, ou n'est pas un multiple de cinq, le reste est ajouté au nombre d'inspecteurs recrutés par concours l'année suivante pour le calcul des nominations

pouvant être prononcées, au titre de cette nouvelle année, en application du présent article.

Sur proposition conjointe du contrôleur général, chef de l'Inspection, et du directeur général des Ressources humaines, le gouverneur peut, en outre, ouvrir des recrutements exceptionnels au tour extérieur pour répondre à des besoins supplémentaires du service de l'Inspection. Les candidats devront remplir les conditions d'ancienneté énoncées au premier alinéa du présent article.

Article 19

L'annonce des places offertes au tour extérieur est faite par voie de circulaire. Les candidats ont à se faire connaître dans un délai de deux mois.

Article 20

Le gouverneur prononce les nominations au titre du tour extérieur, sur proposition d'une commission qui, au vu des dossiers des candidats et après un entretien avec chacun d'eux, dresse, par ordre de mérite, la liste de ceux d'entre eux qu'elle estime aptes à exercer les fonctions d'inspecteur.

Le gouverneur n'est pas tenu de prononcer autant de nominations qu'il y a de postes à pourvoir ni de suivre, pour les nominations, l'ordre d'inscription sur la liste d'aptitude.

Les candidats admis prennent rang à compter du premier jour du mois suivant leur nomination par le gouverneur. Ils conservent leur ancienneté dans leur degré.

Article 21

La commission visée à l'article 20 ci-dessus comprend :

- le contrôleur général, chef de l'Inspection, président, qui peut être remplacé, en cas d'absence, de maladie ou sur sa demande, par un directeur de service général ou par un inspecteur général désigné à cet effet par le gouverneur ;

- le secrétaire général ;
- le directeur général des Ressources humaines ;
- le secrétaire général de la Commission bancaire ;
- trois membres désignés par le gouverneur parmi les inspecteurs généraux et inspecteurs de première ou de deuxième classe choisis, l'un parmi les chargés de secteur, les deux autres parmi les chefs de mission.

Article 22

Les décisions de la commission sont prises à la majorité.

Indemnité spéciale des inspecteurs

Article 23

Les inspecteurs perçoivent, sous réserve de justifier d'une durée de dix ans de services effectifs dans le cadre du personnel de direction, une indemnité d'inspection, dont le montant est fixé à 11 113 euros par an au grade d'inspecteur-adjoint de première classe, 6 860 euros par an au grade d'inspecteur de troisième classe, 3 048 euros par an au grade d'inspecteur de deuxième classe, 2 289 euros par an au grade d'inspecteur de première classe.

Ces montants sont revus en fonction de l'évolution des temps de service réglementaires visés à l'article 24, tous les trois ans.

Si la condition des dix ans de service dans le cadre du personnel de direction n'est pas remplie, le montant de l'indemnité est celui fixé à l'article 11, jusqu'à l'expiration du délai de dix ans.

Article 24

Les temps de service réglementaires visés à l'article 432 du Statut du personnel pour accéder aux grades des troisième, quatrième, cinquième et sixième degrés de la hiérarchie de l'Inspection sont fonction de ceux qui sont constatés, pour les

mêmes degrés hiérarchiques, dans le cadre du personnel de direction.

Chaque année, ils sont déterminés comme suit :

- Pour chacun des grades du personnel de direction est calculée l'ancienneté moyenne dans la catégorie du premier quart des agents inscrits sur le dernier tableau d'avancement de la Banque centrale et des succursales correspondant et sur les deux précédents.
- Le premier quart est constitué, non pas en fonction de l'ordre d'inscription sur les tableaux, mais en tenant compte des anciennetés les plus courtes dans la catégorie.
- Pour les grades du personnel de direction qui ne font pas l'objet de tableaux d'avancement, le premier quart est constitué, dans les mêmes conditions que ci-dessus, à partir des listes des agents nommés au cours de chaque année civile.
- Ces calculs sont effectués après publication des tableaux d'avancement conjointement par le directeur général des Ressources humaines et le contrôleur général, chef de l'Inspection, ou par leurs représentants.
- Compte tenu du résultat des calculs, un règlement du gouverneur fixe les temps de service nécessaires pour accéder aux différents grades.
- Le délai minimum de franchissement de grade est fixé à un an.

Sur proposition conjointe du contrôleur général, chef de l'Inspection, et du directeur général des Ressources humaines, un règlement du gouverneur fixe chaque année le temps de service réglementaire visé à l'article 432 du Statut du personnel pour accéder au grade du septième degré de la hiérarchie de l'Inspection. Le délai minimum de franchissement de grade pour l'accès au septième degré est fixé à deux ans.

Par exception aux dispositions ci-dessus, les inspecteurs recrutés au tour extérieur, les

inspecteurs préalablement détachés pour plus de trois ans dans des fonctions autres que de contrôle (art. 26, paragraphe 2, deuxième alinéa, deuxième tiret) et les inspecteurs réintégré au titre du troisième alinéa de l'article 27 franchissent les grades de l'Inspection dans les mêmes délais que les inspecteurs recrutés par concours qui ont atteint en même temps qu'eux — ou immédiatement avant eux — le degré auquel ils ont intégré — ou réintégré — l'Inspection.

Les inspecteurs recrutés au tour extérieur ne perçoivent pas l'indemnité spéciale prévue à l'article 23 lorsqu'ils se trouvent — ou se sont trouvés — assimilés pour l'avancement, en vertu de la règle énoncée ci-dessus, aux inspecteurs soumis au régime antérieur au 19 février 1990.

Article 25

Pour les promotions de grade soumises à la procédure des tableaux annuels d'avancement, les commissions paritaires de classement peuvent proposer au gouverneur des dates de nomination antérieures ou postérieures de six mois au plus au temps de service réglementaire. Toutefois, le délai moyen de promotion de l'ensemble des inspecteurs inscrits sur chaque tableau doit être équivalent au temps de service réglementaire.

Détachement des inspecteurs

Article 26

Les inspecteurs peuvent être placés en service détaché pour occuper certaines fonctions à l'extérieur de la Banque.

1. Les inspecteurs détachés dans des fonctions de contrôle conservent leur rang dans l'Inspection et restent assujettis aux règles statutaires propres à l'Inspection. Ils continuent de percevoir l'indemnité d'inspection visée à l'article 23.

À l'issue de leur détachement, ils reprennent rang dans l'Inspection tournante.

2. Les inspecteurs détachés dans le cadre d'une autre fonction sont nommés au grade équivalent du personnel de direction.

À l'issue de leur détachement, ils peuvent être réintégréés dans le service de l'Inspection, soit sur leur demande, soit d'office, dans les conditions suivantes :

- si la durée de leur détachement a été inférieure à trois ans, ils sont nommés au grade qu'ils auraient atteint s'ils n'avaient pas quitté l'Inspection, avec l'ancienneté qu'ils auraient acquise dans ce grade ;
- si la durée de leur détachement a été supérieure à trois ans, ils sont nommés au grade équivalent de l'Inspection. Ils conservent dans ce grade l'ancienneté acquise dans le cadre du personnel de direction.

À défaut de cette demande, à l'issue de leur détachement, ils sont nommés à un emploi de leur grade dans les services centraux ou dans les succursales.

Nomination des inspecteurs dans le cadre du personnel de direction

Article 27

Les inspecteurs généraux, inspecteurs et inspecteurs-adjoints peuvent, conformément à l'article 429 du Statut du personnel, être nommés aux grades équivalents dans le cadre du personnel de direction des services centraux et des comptoirs.

Les inspecteurs régis par le présent texte qui ont été nommés à un emploi de leur grade dans les services centraux ou les succursales peuvent être réintégréés dans le service de l'Inspection, soit sur leur demande, soit d'office, pendant les trois années suivant cette nomination. Dans ce cas, ils sont nommés au grade qu'ils auraient atteint s'ils n'avaient pas quitté l'Inspection avec l'ancienneté qu'ils auraient acquise dans ce grade.

Au-delà de ces trois années, le gouverneur peut, à leur demande, prononcer leur réintégration sur proposition conjointe du directeur général des Ressources humaines et du contrôleur général. Il en va de même pour les inspecteurs qui étaient régis par la décision réglementaire n° 1150 modifiée au moment où ils ont demandé à être nommés dans le cadre du personnel de direction.

Article 28

Le nombre d'agents du service de l'Inspection susceptibles d'être nommés dans les services centraux et les comptoirs ne peut excéder la moitié du nombre total des inspecteurs et des membres du personnel de direction en activité reçus au concours d'inspecteur-adjoint.

Le quota disponible est calculé chaque année par le directeur général des Ressources humaines et le contrôleur général, chef de l'Inspection, ou leurs représentants.

Sont imputés au quota disponible les inspecteurs reçus au concours et détachés à l'extérieur de la Banque de France dans des fonctions de contrôle.

Les résultats du calcul sont portés par circulaire à la connaissance du personnel.

Article 29

Les inspecteurs reçus au concours ne peuvent demander leur nomination dans le cadre du personnel de direction qu'à l'issue d'un délai de trois ans après leur admission dans l'Inspection.

Article 30

Tous les postes à pourvoir dans les services centraux et dans les comptoirs par des agents appartenant aux cinq premiers degrés de la hiérarchie du personnel de direction font l'objet d'une procédure d'appel d'offre organisée par la direction générale des Ressources humaines.

Les membres de l'Inspection qui souhaiteraient être nommés à ces degrés hiérarchiques dans le cadre du personnel de direction posent leur candidature à ces appels d'offre.

Article 31

Les agents de l'Inspection appartenant aux sixième et septième degrés de la hiérarchie qui souhaitent être nommés dans les services centraux ou les comptoirs aux grades équivalents du cadre du personnel de direction en font la demande au directeur général des Ressources humaines par l'intermédiaire du contrôleur général, chef de l'Inspection.

Article 32

La décision réglementaire n° 1671 modifiée par les décisions réglementaires n°s 1688, 1794, 1835, 1853, 1930, 1931 et 2089 est abrogée.

Les dispositions du titre IV, section III, du Statut du personnel ainsi que les décisions réglementaires n°s 1150, 1151, 1521 et 1619 demeurent toutefois applicables aux agents de l'Inspection en fonction au 19 février 1990, ainsi qu'aux inspecteurs-adjoints reçus au concours de 1990. Par ailleurs, les dispositions de l'article 5 de la décision réglementaire n° 1521 demeurent étendues au réseau des comptoirs.

Christian NOYER

***Décision
du gouverneur de la Banque de France
du 25 mai 2004 relative à la reconduction
de M. Thibeault dans ses fonctions
de représentant de la Banque de France
au conseil de surveillance
de l'Institut d'émission d'outre-mer***

Le gouverneur de la Banque de France, président du conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer,

Vu le décret n° 85-403 du 3 avril 1985 approuvant les statuts de l'Institut d'émission d'outre-mer et son annexe et notamment l'article 9 de cette annexe ;

Décide.

Article premier

M. Jean-Claude THIBEAULT est reconduit dans ses fonctions de représentant de la Banque de France au conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel de la Banque de France*.

Fait à Paris, le 25 mai 2004

Christian NOYER

***Décision n° 2004-01 du Conseil général
du 12 mai 2004
relative aux conseils consultatifs de succursales***

Le Conseil général de la Banque de France

Vu le décret n° 93-1278, article 35, du 3 décembre 1993 sur la Banque de France ;

Après en avoir délibéré,

Décide.

- Dans chaque succursale, un collège de conseillers a pour mission de donner au directeur des avis et des informations sur la situation et les perspectives des différents secteurs de l'activité économique du département.
- Le nombre des conseillers est de dix au moins et de vingt-cinq au plus, selon l'importance de la succursale.
- Les conseillers sont choisis par le directeur de la succursale parmi les personnes particulièrement qualifiées pour leur expérience industrielle, commerciale ou agricole.
- Les membres du Parlement, les personnes exerçant des fonctions de direction dans un établissement bancaire, ainsi que les personnes qui n'ont aucune activité dans le département ne peuvent être conseillers. Les conseillers en exercice qui viennent à se trouver dans l'une de ces situations cessent immédiatement de faire partie du conseil.

- Les conseillers sont nommés pour trois ans par le Conseil général sur proposition du gouverneur. Leur mandat, renouvelable, ne peut être exercé au-delà de l'année de leur soixante-dixième anniversaire. Par ailleurs, les propositions visant à octroyer un quatrième mandat successif feront l'objet d'un examen spécial de la part du Conseil général.
- L'honorariat peut leur être conféré par le gouverneur.
- L'exercice des fonctions de conseiller est bénévole.
- Les conseillers en fonction à la date de fermeture ou de transformation d'une succursale, telle que fixée par la décision du Conseil général du 5 décembre 2003, deviennent conseillers de la succursale départementale.
- La décision du Conseil général du 6 septembre 1990 concernant les conseils de succursales est abrogée.

Fait à Paris, le 12 mai 2004

Pour le Conseil général,

Le gouverneur de la Banque de France, président,

Christian NOYER

Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

(CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER)

Décisions de retrait d'agrément prises au cours du mois d'avril 2004

(Hors retraits motivés par le transfert,
à un ou plusieurs autres établissements de crédit agréés,
de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs
lié à l'activité bancaire)

- ◆ Bail Investissement (deuxième du nom), société anonyme, Puteaux (Hauts-de-Seine),
Tour Europlaza, 20 avenue André Prothin, *prise d'effet le 31 décembre 2004*
- ◆ Barclays capital France SA, société anonyme, Paris 1^{er}, 21 boulevard de la Madeleine,
prise d'effet immédiat
- ◆ Invesco France SA, société anonyme, Paris 8^e, 22 rue de la Trémoille,
prise d'effet immédiat

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT

(CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER)

Décisions de retrait d'agrément prises au cours du mois d'avril 2004

(Hors retraits motivés par le transfert,
à un ou plusieurs autres prestataires de services d'investissement agréés,
de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs
lié à l'activité de prestataire de services d'investissement)

- ◆ Compagnie européenne de représentation financière – Cerepfi, société anonyme, Paris 8^e,
22 rue de Marignan, *prise d'effet immédiat*

Commission bancaire

*Déclaration commune du 19 mai 2004
entre la Commission bancaire
et le Board of Governors
of the Federal Reserve System,
l'Office of the Comptroller of the Currency,
et la Federal Deposit Insurance Corporation
concernant la coopération réciproque
et l'échange d'informations
pour le contrôle bancaire et prudentiel*

1. Considérant le fait que certaines banques et autres établissements financiers constitués aux États-Unis ou en France réalisent des opérations dans les deux pays, la Commission bancaire (ci-après la « CB ») et le Board of Governors of the Federal Reserve System (ci-après le « Board »), l'Office of the Comptroller of the Currency (ci-après l'« OCC ») et la Federal Deposit Insurance Corporation (ci-après la « FDIC ») ont donné leur accord à la présente déclaration commune afin d'organiser la collecte et l'échange d'informations, en particulier par la réalisation de contrôles sur place, avec pour objet de faciliter l'exercice de leurs missions, de satisfaire aux normes internationales les plus exigeantes pour un contrôle bancaire efficace, et de promouvoir une activité sûre et saine des banques et autres établissements financiers dans leurs pays.
2. La présente déclaration commune montre l'attachement des parties signataires aux principes gouvernant un contrôle bancaire efficace et la coopération entre autorités de contrôle bancaire, dans le respect des responsabilités respectives des autorités, principes énoncés par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire dans son concordat et dans ses principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace.
3. L'objectif général de la présente déclaration commune est d'améliorer la solidité du système financier des deux pays, participant ainsi au maintien de la stabilité financière et de la confiance dans les systèmes financiers nationaux et dans le système financier international, et à la réduction des risques de perte pour les déposants et les créanciers.

Article I – Législation et autorités compétentes

1. La législation française pertinente aux fins du présent accord est le *Code monétaire et financier* (*Code monétaire et financier*, annexe à l'ordonnance n° 2000-1223 du 14 décembre 2000), tel qu'amendé, en particulier ses articles L. 613-13 et suivants.
2. La législation des États-Unis pertinente aux fins du présent accord comprend notamment, sans caractère limitatif, *the National Bank Act*, *the Bank Holding Company Act*, *the Federal Reserve Act*, *the International Banking Act*, *the Federal Deposit Insurance Act*, tels qu'amendés (ci-après les « lois bancaires des États-Unis »).
3. La Commission bancaire est chargée par le *Code monétaire et financier* de contrôler les établissements de crédit, les entreprises d'investissement (autres que les sociétés de gestion de portefeuille) et certains autres établissements financiers situés sur le territoire de la République française (ci-après la « France »), y compris outre-mer. Les agréments et autorisations de prises de contrôle ou de participations au capital d'établissements de crédit ou entreprises d'investissements français sont délivrés en France par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, qui s'adressera directement au Board, à l'OCC et/ou à la FDIC pour les questions relevant de sa compétence.
4. En application des lois bancaires des États-Unis, le Board, l'OCC et/ou la FDIC sont chargés de réglementer et de superviser les activités des banques, des compagnies *holding* financières ou bancaires, ainsi que certaines opérations non bancaires des banques étrangères qui sont soumises au *Bank Holding Company Act*, ainsi que les activités des succursales, agences et bureaux de représentation des banques étrangères établies aux États-Unis.

Article II – Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente déclaration commune :

1. « autorité » désigne la CB, le Board, l'OCC ou la FDIC et « autorités » désigne deux ou plus d'entre eux ;
2. « établissement assujetti » désigne tout établissement soumis au contrôle ou à la supervision de la CB en application du *Code monétaire et financier* ;
3. « organisation bancaire » désigne toute banque ou compagnie *holding* financière ou bancaire, ainsi que ses filiales bancaires et non bancaires, soumise à la réglementation ou au contrôle du Board, de l'OCC ou de la FDIC ;
4. « succursale » désigne l'unité fonctionnelle d'un établissement assujetti ou d'une organisation bancaire à qui a été délivré un agrément bancaire ou une autorisation dans le pays de l'autorité d'accueil. Le terme « succursale » inclut les agences aux États-Unis des établissements assujettis ;
5. « filiale » désigne une personne morale distincte située dans l'un des deux pays et qui est sous le contrôle (tel que le contrôle est défini par le droit applicable) d'un établissement assujetti ou d'une organisation bancaire constitué(e) dans l'autre pays ;
6. « établissement transfrontière » désigne une succursale ou filiale d'un établissement assujetti ou d'une institution financière ;
7. « autorité d'origine » désigne l'autorité ou les autorités situées en France ou aux États-Unis et responsable(s) de la surveillance sur base consolidée d'un établissement assujetti ou d'une institution financière ;
8. « autorité d'accueil » désigne l'autorité ou les autorités situées aux États-Unis ou en France et responsable(s) de la surveillance d'un établissement transfrontière.

Article III – Assistance réciproque dans l'échange d'informations prudentielles entre autorités

1. Les autorités reconnaissent qu'une coopération plus étroite durant le processus d'autorisation d'un établissement transfrontière, de même qu'un échange d'informations de manière régulière, présente en principe un avantage réciproque pour les autorités aux fins d'une surveillance consolidée efficace des établissements assujettis et des organisations bancaires.
2. Dans la mesure du possible, une demande d'information en application du présent article est formulée par écrit et adressée à une des personnes désignées comme correspondant (article VI, paragraphe 11) par l'autorité interrogée. Lorsqu'une action rapide est perçue comme nécessaire par une autorité, les demandes d'informations peuvent être présentées sous n'importe quelle forme, mais elles sont en principe ensuite confirmées par écrit.

Une demande doit en principe contenir les éléments suivants :

- (a) l'information recherchée par l'autorité requérante ;
 - (b) une description générale de l'objet de la demande et des fins auxquelles l'information est recherchée ; et
 - (c) le délai de réponse souhaité et, le cas échéant, l'urgence de la réponse.
3. L'autorité à qui est adressée une demande doit en principe en accuser réception dès que possible, par courrier, télécopie ou courrier électronique et, dans la mesure du possible, préciser le délai de réponse envisagé pour fournir une réponse écrite.

Échange d'informations durant le processus d'agrément

4. Au cours de la procédure d'agrément, sans préjudice des compétences du Comité des

établissements de crédit et des entreprises d'investissement :

- (a) l'autorité d'accueil doit en principe notifier sans délai à une ou plusieurs des autorités d'origine les demandes d'autorisation d'implanter ou d'acquérir un établissement transfrontière dans le pays de l'autorité d'accueil ;
- (b) sur demande de l'autorité d'accueil, l'autorité d'origine doit en principe indiquer si l'établissement assujéti (l'organisation bancaire) demandeur (demanderesse) respecte, d'une manière générale, la législation et la réglementation bancaires et si on peut s'attendre à ce que le demandeur (la demanderesse), vu sa structure administrative et son contrôle interne, soit capable de gérer de manière ordonnée son établissement transfrontière. L'autorité d'origine doit aussi en principe prêter assistance aux demandes de l'autorité d'accueil consistant à vérifier ou à compléter toute information soumise par le demandeur (la demanderesse) ;
- (c) l'autorité d'origine doit en principe informer l'autorité d'accueil de la nature de son régime de contrôle et de l'étendue de la surveillance consolidée qu'elle mènera sur le demandeur. De la même manière, l'autorité d'accueil doit en principe indiquer le domaine couvert par sa surveillance et les particularités qui pourraient éventuellement nécessiter la mise en place d'arrangements spécifiques ;
- (d) dans la mesure permise par la loi, l'autorité d'origine et l'autorité d'accueil doivent en principe échanger des informations sur la compétence et l'honorabilité des dirigeants et cadres dirigeants envisagés, ainsi que sur les actionnaires significatifs de l'établissement transfrontière.

Échange régulier d'informations pour les besoins de la surveillance consolidée

5. Pour les besoins du contrôle permanent des établissements transfrontières situés aux

États-Unis ou en France, les autorités doivent en principe :

- (a) sur demande d'une autorité compétente, transmettre les informations pertinentes concernant les évolutions importantes ou les problèmes de surveillance concernant les opérations d'un établissement transfrontière ;
- (b) répondre aux demandes d'informations sur leur régime de contrôle national respectif et s'informer des changements importants de celui-ci, en particulier ceux qui ont un impact significatif sur les activités des établissements transfrontières ;
- (c) s'efforcer d'informer l'autorité (les autorités) d'accueil appropriée(s), dans des délais opportuns et dans la mesure du raisonnable, de tout événement qui peut mettre en danger la stabilité de l'établissement transfrontière dans le pays d'accueil ;
- (d) informer l'autorité (les autorités) compétente(s) des sanctions administratives significatives imposées ou de toute autre procédure officielle initiée à l'encontre d'un établissement transfrontière. Une telle notification doit en principe être effectuée de manière préalable, dans la mesure du possible et sous réserve des lois applicables ;
- (e) faciliter la transmission de toute autre information pertinente qui pourrait être requise aux fins de contrôle.

Conformément aux lois applicables et en particulier à l'article L. 511-34 du *Code monétaire et financier*, les échanges d'informations peuvent inclure toute question liée à la surveillance sur base consolidée d'un établissement transfrontière, y compris l'organisation de la lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme.

6. Sur demande écrite d'une autorité d'origine, l'autorité d'accueil doit en principe s'efforcer

de fournir à l'autorité requérante les informations contenues dans les rapports de contrôle sur place ou autres rapports portant sur les établissements transfrontières des établissements assujettis ou organisations bancaires constitué(e)s dans le pays de l'autorité requérante, y compris en permettant la consultation du rapport lui-même dans les cas appropriés.

7. En tant que de besoin, les autorités des États-Unis transmettront à la CB l'information nécessaire au calcul des primes d'assurance pour le Fonds de garantie des dépôts français.
8. Avant qu'une procédure administrative ou disciplinaire ne soit ouverte par une autorité sur le seul fondement de l'information reçue de l'autre autorité, l'autorité agissante s'efforcera de consulter l'autre autorité.

Article IV – Contrôles sur place dans l'État d'accueil

1. L'autorité d'accueil compétente autorisera toute autorité d'origine compétente à effectuer un contrôle sur place de tout établissement transfrontière dans son ressort, sous réserve du respect des formalités suivantes :
 - (a) sauf accord contraire, notification est en principe donnée à la personne désignée comme correspondant de l'autorité d'accueil au moins trente jours avant la date envisagée de la visite, en indiquant spécifiquement l'objet de l'inspection, l'estimation de sa durée, le ou les établissement(s) inspecté(s) et les détails relatifs aux personnes effectuant l'inspection ;
 - (b) la visite n'est pas refusée pour les motifs énoncés au paragraphe 5 de l'article VI ci-dessous ;
 - (c) à la discrétion de l'autorité (des autorités) d'accueil, l'inspection peut être effectuée de manière indépendante ou conjointement avec l'autorité (les autorités) d'accueil.

Le secrétaire général de la CB désigne le représentant qui assure la liaison avec les représentants de l'autorité (des autorités) d'origine dans leur inspection.

2. Au cours d'une inspection, les personnes participant à la surveillance ou à la direction d'un établissement assujetti ou d'une organisation bancaire, ou employées par ceux-ci, devront, conformément aux lois applicables en France et aux États-Unis, donner suite aux demandes des représentants de l'autorité (des autorités) d'origine et ne devront pas invoquer un devoir de confidentialité ou le secret professionnel comme motifs de refus de donner suite aux demandes.
3. L'autorité d'accueil s'efforce d'exercer ses pouvoirs légaux afin d'assurer le respect des demandes d'informations formulées par l'autorité d'origine au cours des contrôles sur place.
4. Le rapport qui présente les principaux résultats de l'inspection est soumis à l'autorité (aux autorités) d'accueil pour information. L'information sur les résultats du contrôle peut être utilisée pour toute action ultérieure, y compris une action disciplinaire initiée par l'autorité qui a fait la demande d'un contrôle sur place. Ceci est sans préjudice du droit de l'autorité d'accueil d'initier une action distincte, sur la base des résultats d'inspection, dans les cas susceptibles de caractériser des infractions aux lois des États-Unis ou aux lois françaises applicables.

Article V – Confidentialité de l'information échangée entre les autorités/secret professionnel

1. Les rapports résultant de contrôles sur pièces ou sur place demeurent la propriété de l'autorité ayant fourni de tels documents.
2. Toute information obtenue d'une autorité est destinée à être utilisée aux fins de surveillance énoncées dans la demande ou fixées par la loi.

3. Les autorités considèrent que toute information obtenue conformément à la présente déclaration commune doit en principe demeurer confidentielle, excepté aux fins énoncées au paragraphe ci-dessous. À cet effet, il est rappelé que les employés, les chargés de mission, les consultants ainsi que toute autre personne qui agit dans l'exercice des missions de contrôle des autorités sont liés par une obligation de garder secrète toute information obtenue dans l'exercice de leurs fonctions, conformément à leur loi nationale. Aucune disposition de la présente déclaration commune ne donne droit à aucune personne, entité ou autorité administrative autre que les autorités, directement ou indirectement, d'obtenir quelque information que ce soit ou de mettre en question l'exécution d'une demande d'information adressée en application de la présente déclaration commune.
4. Dans le cas où une autorité serait légalement tenue de révéler une information confidentielle reçue en application de la présente déclaration commune, cette autorité coopérerait pleinement afin de préserver la confidentialité de l'information, dans l'entière mesure de ce qui est permis par la loi. Ceci peut inclure l'information relative aux recours juridictionnels présentés contre une réquisition adressée à l'autorité saisie. Dans le cas où une autorité est saisie d'une réquisition portant sur une information confidentielle reçue en application de la présente déclaration ou lorsque la révélation est nécessaire pour l'exercice de ses missions légales de contrôle, l'autorité saisie consulte en principe, dans l'entière mesure de ce qui permis par la loi, l'autorité à l'origine de l'information avant de divulguer ladite information à l'organe requérant. Si l'autorité à l'origine de l'information ne consent pas à la divulgation, l'autorité contrainte de fournir l'information avisera l'organe requérant qu'une révélation forcée pourrait affecter de manière négative la transmission, à l'avenir, d'informations par les autorités étrangères de contrôle et elle demandera à l'organe requérant de garder l'information confidentielle.
5. Dans le cas où un tiers adresse à une autorité une requête visant à la divulgation d'une information confidentielle reçue en application de la présente déclaration, mais que l'autorité requise n'est pas légalement tenue de révéler l'information ou lorsque la révélation n'est pas nécessaire pour l'exercice de ses missions légales de contrôle, l'autorité requise recherche en principe le consentement de l'autorité (des autorités) à l'origine de l'information avant de divulguer l'information.
6. En cas de violation par une autorité des conditions posées par l'article V, paragraphes 4 et 5, ci-dessus, l'autre autorité peut suspendre avec effet immédiat la mise en œuvre de la coopération en application de la présente déclaration. Cette suspension n'affecte ni l'obligation de confidentialité, ni le contenu de l'article VI, paragraphe 9, de la présente déclaration.

Article VI – Dispositions générales

1. Rien dans la présente déclaration n'affecte la compétence des autorités en vertu de leur droit national respectif, ou du droit communautaire européen le cas échéant, ni leurs méthodes de contrôle, ni ne peut prévaloir sur, altérer ou créer, le moindre arrangement d'échange d'informations entre n'importe laquelle des autorités et d'autres entités.

Information réciproque sur les lois et réglementations

2. Les autorités ont échangé des documents destinés à s'informer réciproquement sur les lois (y compris, le cas échéant, les réglementations et procédures) régissant les établissements assujettis et les organisations bancaires dans leur ressort respectif.
3. Les autorités déclarent qu'elles se sont informées réciproquement de toutes les lois, réglementations et procédures régissant la confidentialité des informations qui sont susceptibles d'être échangées en application de la présente déclaration.

4. Les autorités reconnaissent que le présent arrangement est conforme aux lois et réglementations en vigueur en France et aux États-Unis et repose sur les déclarations faites et les documents échangés entre les autorités.

Restrictions à la fourniture de l'information ou de l'assistance

5. Les informations sont, par principe, échangées dans la mesure du raisonnable et sous réserve de toutes les dispositions légales applicables, y compris les dispositions restreignant la divulgation d'information. Les autorités entendent que la fourniture d'information ou l'assistance à une autorité doivent être refusées par l'autre autorité lorsque l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts économiques essentiels ou à l'ordre public, lorsque la révélation peut porter atteinte au bon déroulement d'une enquête en cours ou, dans le cas de la CB, lorsqu'une procédure pénale a déjà été engagée sur la base des mêmes faits et contre les mêmes personnes, ou bien lorsque celles-ci ont déjà été sanctionnées par une décision définitive pour les mêmes faits. Rien dans la présente déclaration ne porte atteinte à cette obligation.

Mise en œuvre de l'accord

6. La présente déclaration entre en vigueur à la date à laquelle toutes les autorités le mettent en œuvre ; elle peut être amendée d'un commun accord, par écrit, entre les autorités.

7. Le secrétaire général de la CB et les représentants compétents des autorités des États-Unis peuvent prévoir des modalités pratiques de coopération entre les autorités.

8. Les autorités se consulteront en tout cas de changement de leurs lois respectives ou de toute autre difficulté qui pourrait rendre nécessaire d'amender ou d'interpréter la présente déclaration.

9. La présente déclaration continuera à produire ses effets sans limitation de durée à compter de la date ci-dessous. Si une autorité venait à considérer qu'elle ne peut plus continuer à coopérer conformément aux dispositions de la présente déclaration, elle en donnerait notification aux autres autorités le plus tôt possible. Dans tous les cas, le devoir de confidentialité mentionné à l'article V de la présente déclaration ne cessera pas de produire ses effets pour toute information déjà transmise.

10. Des représentants de la CB, d'une part, du Board, de l'OCC ou de la FDIC, d'autre part, se rencontreront régulièrement afin de discuter des développements en matière de surveillance concernant les établissements assujettis et/ou les organisations bancaires implantés à la fois aux États-Unis et en France. Les autorités feront tous leurs efforts afin d'encourager des contacts constants et informels entre leurs personnels respectifs, en particulier afin de fournir aux autres autorités de l'information sur les dispositions législatives et réglementaires relatives aux établissements assujettis et organisations bancaires.

11. Les autorités échangeront les listes des personnes désignées comme correspondants pour demander ou fournir des informations au nom des autorités des États-Unis ou au nom de la CB en application de la présente déclaration. La liste contient les données suivantes : nom et prénom, titre (fonction), adresse électronique, numéro de téléphone et de télécopie des personnes autorisées. Au nom de la CB ou des autorités des États-Unis, les personnes autres que celles précisées par la disposition précédente peuvent demander ou fournir des informations de nature générale ou qui ont déjà été divulguées officiellement. La CB et les autorités des États-Unis s'efforcent de s'informer réciproquement et sans retard injustifié de toutes modifications de la liste des personnes autorisées.

Confirmé par :

Pour le Board of Governors
of the Federal Reserve System,

Richard SPILLENKOTHEN

Pour la Commission bancaire,

Danièle NOUY

Pour l'Office of the Comptroller of the Currency,

Jeffrey A. BROWN

Pour le Federal Deposit Insurance Corporation,

Michael J. ZAMORSKI

Le 19 mai 2004

Textes divers concernant la monnaie, l'épargne, le crédit et le change

Banque de France

du 1^{er} au 31 mai 2004

***Adjudication d'obligations assimilables
du Trésor (OAT)***

4 % 25 avril 2014

4,25 % 25 avril 2019

(Communiqué de la Banque de France)

– en date du 6 mai 2004 ¹

***Adjudication d'obligations assimilables
du Trésor indexées***

OAT€i 3 % 25 juillet 2012

OAT€i 2,25 % 25 juillet 2020

OAT€i 3,15 % 25 juillet 2032

(Communiqué de la Banque de France)

– en date du 19 mai 2004 ¹

***Adjudications de bons du Trésor à taux fixe
et à intérêts précomptés (BTF)***

(Communiqué de la Banque de France)

– en date du 3 mai 2004 ¹

– en date du 10 mai 2004 ¹

– en date du 17 mai 2004 ¹

– en date du 24 mai 2004 ¹

***Adjudication de bons du Trésor à taux fixe
et à intérêts annuels (BTAN)***

2,25 % 12 mars 2006

3,50 % 12 janvier 2009

(Communiqué de la Banque de France)

– en date du 19 mai 2004 ¹

¹ Le détail des opérations peut être consulté sur l'internet
en composant : www.banque-france.fr/fr/actu/main.htm

ISSN : 1293-271X

Rédacteur en chef : Jean-Yves GREUET
Chef du service
des Publications économiques
de la Banque de France
Tél. : 01 42 92 29 27

Directeur de la publication : Marc-Olivier STRAUSS-KAHN
Directeur général des Études
et des Relations internationales
de la Banque de France

Imprimerie de la Banque de France
Ateliers SIMA
Dépôt légal : Juin 2004